



# Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

## Note explicative

### 1. Contexte

Le 20 octobre 2005, lors de sa 33<sup>e</sup> session, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. La Convention est entrée en vigueur en 2007. La rapidité avec laquelle elle a été adoptée apparaît comme un véritable succès et montre que les États du monde entier étaient résolus à agir d'urgence. Au 1<sup>er</sup> mars 2010, la Convention comptait 108 Parties (107 États et la Communauté européenne en tant qu'organisation d'intégration économique régionale).

À travers son principal objectif, à savoir *protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles*, la Convention de 2005 vise à créer un environnement favorable dans lequel la diversité des expressions culturelles puisse s'affirmer et se renouveler dans l'intérêt de toutes les sociétés à l'heure de la mondialisation. Parallèlement, elle réaffirme les liens tissés entre la culture, le développement et le dialogue et définit un cadre novateur pour la coopération culturelle internationale.

En tant qu'instrument juridique international contraignant, la Convention de 2005 a été présentée comme la « Magna Carta » de la politique culturelle internationale, réaffirmant le droit des États *de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures culturelles* qu'ils jugent nécessaires pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles et pour garantir la libre circulation des idées et des œuvres.

La Convention de 2005 énonce *huit principes fondamentaux dont l'objet est d'orienter la formulation et la mise en œuvre des politiques et mesures culturelles* en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles. À cet égard, on citera notamment : le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques culturelles sur leur territoire ; la solidarité et la coopération internationales ; les aspects économiques et culturels du développement ; le développement durable ; l'accès équitable aux expressions culturelles provenant du monde entier.

L'article 18 de la Convention de 2005 prévoit la création d'un Fonds international volontaire pour la diversité culturelle en tant que moyen d'*appuyer la mise en œuvre de ces principes*.

### 2. Fonds international pour la diversité culturelle

#### 2.1 Objectifs et priorités

Le Fonds a pour objet d'apporter un soutien financier aux *programmes, projets et activités* visant à encourager l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement Parties à la Convention. Ces programmes, projets et activités pourraient être conçus de manière :

- à favoriser l'adoption de politiques culturelles ayant pour objet de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles et, le cas échéant, de renforcer l'infrastructure institutionnelle correspondante ;

- à offrir des possibilités de renforcement des capacités en vue de formuler et de mettre en œuvre des politiques culturelles ;
- à renforcer les industries culturelles locales existantes ;
- à favoriser l'émergence de nouvelles industries culturelles ;
- à protéger les expressions culturelles soumises à un risque d'extinction ou à une grave menace ou nécessitant une sauvegarde urgente.

En outre, le Fonds apportera un soutien à l'*assistance préparatoire* nécessaire pour recenser les besoins particuliers des pays en développement qui sont Parties à la Convention et pour les aider à élaborer leurs demandes de financement au titre du Fonds dans le cadre des activités décrites ci-dessus. Il pourrait s'agir, par exemple, d'engager des consultations avec les parties prenantes, de dresser des inventaires, d'effectuer des recherches et/ou de réaliser une analyse de la situation.

Différents formulaires de présentation de demandes sont disponibles pour solliciter un financement à l'appui de projets ou de programmes et pour obtenir une assistance préparatoire. Il faut veiller à utiliser le bon formulaire.

Les programmes/projets et les demandes d'assistance tendant à combler un déficit, à rembourser une dette ou à payer des intérêts, ou concernant exclusivement la production d'expressions culturelles ne peuvent bénéficier d'une assistance au titre du Fonds.

## **2.2 Qui peut présenter une demande au titre du FIDC ?**

Les bénéficiaires du FIDC sont les *pays en développement* et les *pays les moins avancés*. Ainsi, peuvent présenter une demande au Fonds :

- Tous les pays en développement qui sont Parties à la Convention. On trouvera à l'annexe 1 la liste complète de ces pays.
- Tous les États parties à la Convention qui ont diagnostiqué l'existence d'une situation spéciale sur leur territoire, conformément aux articles 8 et 17 de la Convention et aux directives opérationnelles y relatives.
- Les organisations non gouvernementales de pays en développement Parties à la Convention, qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile<sup>1</sup>.
- Les organisations internationales non gouvernementales qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile et qui présentent des projets à impact sous-régional, régional ou interrégional.

---

<sup>1</sup> Aux fins de cette Convention, on entend par société civile les organisations non gouvernementales, les organismes à but non lucratif, les professionnels de la culture et des secteurs associés, les groupes qui appuient le travail des artistes et des communautés culturelles. Les critères recensés dans les directives opérationnelles sur la société civile sont les suivants : les organisations de la société civile doivent avoir des intérêts et des activités dans l'un ou plusieurs des domaines visés par la Convention ; ils doivent avoir un statut juridique conforme aux dispositions légales en vigueur dans le pays d'enregistrement ; ils doivent être représentatifs de leur domaine d'activité respectif ou des groupes sociaux ou professionnels qu'ils représentent.

- Les micro-, petites et moyennes entreprises du secteur privé intervenant dans le domaine de la culture des pays en développement qui sont Parties à la Convention, dans la limite des montants disponibles au titre des contributions versées par le secteur privé, et dans le respect de la législation nationale des Parties concernées.
- Les représentants de groupes vulnérables et autres groupes sociaux de pays en développement Parties à la Convention, recensés à l'article 7 de la Convention de 2005 (à savoir, les femmes et d'autres groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones).

S'agissant des ressources du Fonds, il convient d'assurer une répartition équitable sur le plan géographique et entre les sexes.

### 2.3 Présentation des demandes de financement

Les demandes de financement doivent être présentées en anglais ou en français à l'aide des formulaires joints dûment remplis. Le nombre maximum de mots est indiqué et ne doit pas être dépassé. Les demandes incomplètes ne seront pas retenues.

Ces demandes doivent être présentées sous forme numérique (fichier .doc), en utilisant une taille de police de 10 ou plus. Les polices décoratives devraient être évitées et les caractères spéciaux, s'ils sont nécessaires, devraient correspondre à une police Unicode standard. Les exemplaires originaux signés doivent être présentés sur un format A4 ou sur un format lettre, de préférence sur feuillets mobiles (et non sous la forme d'un volume relié).

Les demandes de financement doivent être adressées au Secrétariat de la Convention de 2005 *par l'intermédiaire des commissions nationales pour l'UNESCO* ou d'autres autorités officielles désignées par les États parties.

Avant d'adresser les demandes au Secrétariat, les commissions nationales pour l'UNESCO devront les examiner pour s'assurer que les projets sont pertinents, qu'ils sont conformes aux besoins du pays et qu'ils ont fait l'objet de consultations entre les parties prenantes.

Les organisations internationales non gouvernementales peuvent présenter leurs demandes de financement **directement** au Secrétariat, sous réserve que leurs propositions de programme/projet soient appuyées par écrit par les États parties bénéficiaires concernés.

### 2.4 Processus d'évaluation des demandes de financement

1<sup>re</sup> étape : Au niveau national, les *commissions nationales* ou d'autres autorités officielles désignées par les Parties recevront les demandes dûment remplies. Avant de les envoyer au Secrétariat de l'UNESCO, elles procéderont à un premier examen pour s'assurer que les projets sont pertinents, qu'ils sont conformes aux besoins et aux priorités du pays, qu'ils sont jugés réalisables et qu'ils ont fait l'objet de consultations entre les parties prenantes. Un formulaire spécial est mis à disposition des commissions nationales à cette fin.

Les commissions nationales fixeront leur propre date limite pour la réception des demandes de financement au niveau national. La date limite pour la remise des demandes par les commissions nationales au Secrétariat de l'UNESCO est fixée au **30 juin 2010** (avant minuit, heure de Paris).

Les *commissions nationales* sélectionneront les demandes par ordre de priorité avant de les soumettre au Secrétariat de l'UNESCO. La date limite de présentation est mentionnée à la section 2.6 ci-dessous.

2<sup>e</sup> étape : À réception des demandes de financement et des formulaires d'examen adressés par les commissions nationales, le *Secrétariat de la Convention* procédera à une évaluation technique pour s'assurer que les dossiers sont complets et donc recevables.

3<sup>e</sup> étape : Toutes les demandes de financement seront évaluées par un *panel international composé de six experts* représentant toutes les régions et désignés par le Comité intergouvernemental en décembre 2009.

4<sup>e</sup> étape : Chaque demande sera examinée par deux membres du panel d'experts. Les recommandations finales du panel seront adressées au Comité intergouvernemental qui décidera en dernier ressort si les demandes peuvent bénéficier d'un soutien au titre du FIDC. Le Comité se réunit en session ordinaire à la fin de chaque année.

## **2.5 Critères d'évaluation**

Les demandes adressées au FIDC seront évaluées au regard des critères établis par le Comité intergouvernemental pour l'utilisation des ressources du Fonds.

En particulier, il s'agira de déterminer **si** les activités proposées :

- 1) correspondent aux objectifs et priorités de la Convention de 2005 et du FIDC (voir la section 2.1 ci-dessus) ;
- 2) répondent aux besoins et aux priorités du pays où le projet sera exécuté et sont jugées réalisables et pertinentes ;
- 3) contribuent à l'obtention de résultats concrets et durables. Il conviendra d'indiquer l'impact structurel du programme/projet ;
- 4) associent les parties prenantes à la conception et à la mise en œuvre du projet ou de l'activité prévu ;
- 5) répondent au principe d'imputabilité financière, ce qui signifie que les fonds devront être dépensés essentiellement en faveur des programmes, un minimum étant affecté aux frais généraux. Les budgets proposés seront soigneusement examinés pour faire en sorte que les ressources ne soient pas saupoudrées ou utilisées à l'appui d'activités sporadiques.

Une assistance financière complémentaire ou un cofinancement sont hautement souhaitables pour associer un plus grand nombre de partenaires au processus et pour contribuer à la bonne exécution du programme/projet.

## **2.6 Date limite de présentation des demandes de financement**

Les demandeurs devront s'adresser à leur commission nationale pour l'UNESCO qui leur indiquera la date limite de réception des demandes à l'échelle nationale.

La date limite à laquelle les commissions nationales devront envoyer les demandes de financement au Secrétariat de la Convention de 2005, à Paris, est fixée au **30 juin 2010 (avant minuit heure de Paris)**.

Les demandes reçues après cette date ne seront pas retenues pour cette période de financement.

## **2.7 Calendrier pour les programmes/projets 2010**

Les demandeurs dont les programmes/projets auront été retenus en seront avisés en décembre 2010.

Des contrats officiels seront établis au début de 2011. Les plans de travail et les budgets devront être élaborés compte tenu de ce calendrier.

## **2.8 Rapports finals sur les programmes/projets**

Les bénéficiaires d'un financement présenteront obligatoirement un rapport descriptif, analytique et financier sur l'exécution du programme/projet et la réalisation des résultats escomptés.

Les rapports devront être présentés au Secrétariat dans un délai de six mois après l'achèvement du projet. Sur réception du rapport, les versements finals pourront être effectués. Aucune contribution financière ne sera attribuée pour un nouveau projet à un demandeur qui n'aura pas fourni ledit rapport.

## **2.9 Évaluation *a posteriori***

Tout programme/projet qui aura bénéficié du soutien du FIDC sera susceptible de faire l'objet d'une évaluation *a posteriori* pour en apprécier le degré d'efficacité et faire le point de la réalisation des objectifs au regard des ressources dépensées.

L'évaluation *a posteriori* des programmes/projets financés devrait mettre en évidence les enseignements à retenir de leur mise en œuvre ainsi que l'impact de ces programmes/projets sur l'élaboration des politiques culturelles. L'évaluation devrait montrer comment l'expérience acquise pourrait bénéficier à d'autres projets, en vue de constituer un corpus de bonnes pratiques.

## **2.10 Contacts**

Pour de plus amples informations, veuillez vous mettre en rapport avec votre commission nationale pour l'UNESCO.

Les informations pertinentes peuvent être consultées sur les sites Web suivants :

<http://www.unesco.org/fr/national-commissions>

<http://www.unesco.org/en/national-commissions>

Pour de plus amples informations sur la Convention de 2005 et le Fonds international pour la diversité culturelle, veuillez consulter le site Web :

<http://www.unesco.org/culture/fr/diversity/convention>

Toute question particulière concernant les demandes pourra être adressée à :

[FIDC.Convention2005@unesco.org](mailto:FIDC.Convention2005@unesco.org).

## Annexe 1

### Liste des États parties à la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, susceptibles de bénéficier d'un soutien au titre du FIDC

Le Fonds a pour objet de promouvoir le développement durable et la réduction de la pauvreté dans les pays en développement qui sont Parties à la Convention 2005.

Il n'y a cependant aucune convention établie au sein du système des Nations-Unies pour la désignation des pays "développés" et 'en développement'.

La liste ci-dessous des pays éligibles à un soutien du Fonds a été établie sur la base de la classification officielle de la CNUCED des économies en développement, des économies les moins avancés et des économies en transition.

Pour plus d'informations sur les indicateurs et les classifications de la CNUCED veuillez consulter:

<http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2187&lang=2>

Les pays énumérés ci-dessous représentent l'état des ratifications de la Convention de 2005 au 1er mars 2010. Pour une liste à jour, veuillez consulter le site Web de la Convention 2005:

<<http://www.unesco.org/culture/fr/diversity/convention>>

	Etats parties	Année de ratification
1	Afghanistan	2009
2	Albanie	2006
3	Afrique du Sud	2006
4	Argentine	2008
5	Arménie	2007
6	Azerbaïdjan	2010
7	Bangladesh	2007
8	Barbade	2008
9	Belarus	2006
10	Benin	2007
11	Bolivia	2006
12	Bosnie and Herzégovine	2009
13	Brésil	2007
14	Burkina Faso	2006

15	Burundi	2008
16	Cambodge	2007
17	Cameroun	2006
18	Chile	2007
19	China	2007
20	Congo	2008
21	Côte d'Ivoire	2007
22	Croatie	2006
23	Cuba	2007
24	Djibouti	2006
25	Egypte	2007
26	Equateur	2006
27	Ethiopie	2008
28	Ex-République yougoslave de macédoine	2007
29	Gabon	2007
30	Géorgie	2008
31	Grenade	2009
32	Guatemala	2006
33	Guinée	2008
34	Guyana	2009
35	Haïti	2010
36	Inde	2006
37	Jamaïque	2007
38	Jordan	2007
39	Kenya	2007
40	Koweït	2007
41	Lesotho	2010
42	Madagascar	2006
43	Mali	2006
44	Maurice	2006

45	Mexique	2006
46	Mongolie	2007
47	Monténégro	2008
48	Mozambique	2007
49	Namibie	2006
50	Nicaragua	2009
51	Niger	2007
52	Nigeria	2008
53	Oman	2007
54	Panama	2007
55	Paraguay	2007
56	Pérou	2006
57	Qatar	2009
58	République arabe Syrienne	2008
59	République de Moldova	2006
60	République démocratique populaire lao	2007
61	République Dominicaine	2009
62	Sainte-Lucie	2007
63	Saint Vincent and the Grenadines	2009
64	Sénégal	2006
65	Serbie	2009
66	Seychelles	2008
67	Soudan	2008
68	Tchad	2008
69	Tadjikistan	2007
70	Togo	2006
71	Tunisie	2007
72	Uruguay	2007
73	Viet Nam	2007
74	Zimbabwe	2008

Source: Manuel de Statistiques de la CNUCED, 2009 [www.unctad.org/statistics/handbook](http://www.unctad.org/statistics/handbook)